



Arrêt

n° 68 970 du 21 octobre 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mai 2011 par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision (...) mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21) et la décision de retrait de son titre de séjour telle qu'elle est annoncée dans la décision de la partie adverse du 20 avril 2011 (...) et notifiée [...] le 28 avril 2011* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 31 mai 2011 avec la référence x.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 27 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. GAKWAYA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 9 janvier 2009, la requérante a contracté mariage au Maroc avec Monsieur [F.M.], de nationalité belge.

1.2. Le 22 janvier 2009, elle a introduit, auprès du consulat général de Belgique à Casablanca (Maroc), une demande de visa en vue d'un regroupement familial, laquelle a été acceptée.

1.3. Elle a déclaré être arrivée en Belgique le 18 mars 2009, munie d'un passeport revêtu d'un visa regroupement familial.

1.4. Le 26 juin 2009, elle s'est présentée à l'administration communale d'Anderlecht afin de requérir son inscription.

1.5. Le 3 juillet 2009, elle a été mise en possession d'une carte de séjour de type F, valable jusqu'au 26 juin 2014.

1.6. Le 8 février 2011, un rapport d'installation commune a été établi par la police d'Anderlecht.

1.7. Le 15 février 2011, le divorce de la requérante et de Monsieur [F.M.] aurait été prononcé.

1.8. En date du 20 avril 2011, la partie défenderesse a pris l'égard de la requérante une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

D'après le rapport de police d'Anderlecht du 08.02.2011, la cellule familiale est inexistante. En effet, madame [S.K.] déclare, lors de l'enquête de cohabitation du 08.02.2001, que le couple est en séparation et qu'ils ne vivent plus sous le même toit depuis mars 2010. En outre, d'après le Registre National, le couple réside effectivement à des adresses différentes depuis le 15.03.2010 ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation de :

- *Articles 11, § 2, al 1^{er}, 2^o et 4, 40bis, § 2, 40 ter, 41, al. 2, 42, §§ 1^{er} et 3, 42 quater, §§ 1^{er}, 4^o et 4, 45, §1^e, 62 de la loi du 15.12.1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *Principe de la légitime confiance des gouvernés à l'égard des gouvernants et celui de l'intangibilité des droits acquis ;*
- *Principe de bonne administration d'un service public et du devoir de prudence ».*

2.2. Elle reproduit le contenu des articles 11, §2, alinéa 1^{er}, 2 et 4^o, et 62 de la Loi ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée.

Elle affirme que la requérante a subi des violences verbales et physiques de la part de son mari depuis leur mariage mais qu'elle n'a jamais porté plainte. Elle attire l'attention sur l'incarcération et la condamnation pénale subies par Monsieur [F.M.]. Elle soutient qu'en raison de ces violences, le divorce du couple a été signifié le 16 mai 2011.

Elle souligne que l'article 11, § 2, alinéa 4 de la Loi, protège l'étranger victime de violences conjugales et interdit à la partie défenderesse de mettre fin au séjour de celui-ci. Elle considère dès lors que la partie défenderesse a violé l'article précité et n'a pas correctement motivé l'acte attaqué puisqu'elle n'a pas pris en considération ces violences. Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir mené des investigations afin de connaître la raison pour laquelle la requérante a quitté le domicile conjugal.

2.3. Elle reproduit le contenu de l'article 54 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 40 *bis*, §1 et 2, 1^o, de la Loi, qu'elle estime applicables au cas d'espèce et des articles 40 *ter*, 42, § 1 et 3, et 42 *quater*, § 1, 4^o, de la Loi. Elle souligne que la requérante a été mise en possession d'un titre de séjour valable du 26 juin 2009 au 26 juin 2014 et constate qu'il lui a été retiré alors qu'il était encore valable et que le couple était toujours marié jusqu'au 16 mai 2011. Elle précise que jusqu'à la transcription du jugement de divorce signifié le 16 mai 2011, le couple devait être considéré comme toujours marié au regard des tiers. En se référant à divers arrêts du Conseil de céans, elle soutient que le délai de deux ans prévu dans la Loi prend cours à dater de la demande, autrement dit à partir du 21 mars 2009 en l'espèce, et qu'il a un caractère déclaratif. Elle ajoute qu'à la fin de ce délai, le jugement de divorce n'avait pas encore été transcrit et signifié. Elle reproche à la décision querellée de violer l'article 42 *quater*, § 1, 4^o, de la Loi, et de ne pas être correctement motivée dès lors qu'elle ne se fonde pas sur la dissolution ou la nullité du mariage comme prévu par la Loi.

2.4. Elle reproduit le contenu de l'article 45, § 1, de la Loi, et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris un Arrêté royal d'expulsion et de ne pas avoir demandé l'avis de la Commission consultative des étrangers dès lors que la requérante était autorisée au séjour de plus d'un an.

Elle considère que la partie défenderesse a violé les principes de bonne administration, de légitime confiance et le devoir de prudence.

2.5. Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir violé le principe de l'intangibilité de l'acte administratif créateur de droit dès lors qu'elle a retiré le titre de séjour de la requérante alors que cette dernière était en droit de faire un recours auprès du Conseil de céans. Elle souligne qu'à cause de cela, la requérante subit des difficultés à son travail. Elle reproduit des extraits d'articles de doctrine ainsi qu'un extrait d'arrêts du Conseil d'Etat.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, s'agissant de l'invocation de l'article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 2° et 4° de la Loi, le Conseil ne peut que constater qu'elle manque en droit dès lors que cet article a trait aux membres de la famille d'un étranger autorisé au séjour illimité en Belgique, *quod non* en l'espèce.

3.2. Sur le moyen unique pris, le Conseil observe que tant l'article 40 *bis* que l'article 40 *ter* de la Loi ne reconnaissent formellement un droit de séjour au membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne ou d'un Belge que dans la mesure où ledit membre de la famille « accompagne » ou « rejoint » le citoyen de l'Union européenne ou le Belge.

Le Conseil rappelle que l'article 42 *quater* de la Loi, inséré par la loi du 25 avril 2007 et entré en vigueur le 1^{er} juin 2008, énonce en son paragraphe 1^{er} que « *Durant les deux premières années de leur séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union, dans les cas suivants : (...) 4° leur mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune; (...)* »

L'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, précise quant à lui en son article 54 : « *Si le ministre ou son délégué met fin au séjour en application des articles 42bis, 42ter ou 42quater de la loi, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 21 comportant un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union* ».

Le Conseil rappelle que s'il est exact que la notion d'installation commune ne peut être confondue avec celle de « cohabitation permanente », elle suppose néanmoins la volonté, qui doit se traduire dans les faits, de s'installer avec le citoyen de l'Union. (Doc.Parl, 2008-2009, n° 2845/001, p.116.)

3.3. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant a fait valoir sa qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union auprès de l'administration communale en date du 26 juin 2009 et non du 21 mars 2009. Interrogée à l'audience sur l'endroit où figure cette date dans le dossier administratif, la partie requérante est restée en défaut d'éclairer le Conseil qui, quant à lui, constate que la demande de séjour a été formulée le 26 juin 2009. Dès lors, l'acte attaqué, pris le 20 avril 2011, l'a été durant la deuxième année de son séjour.

Par ailleurs, il ressort du rapport d'installation commune de la police d'Anderlecht du 8 février 2011, document auquel se réfère directement l'acte attaqué dans sa motivation et qui figure au dossier administratif, que la requérante a déclaré que le couple s'est séparé depuis plus ou moins mars 2010 (ce qui a d'ailleurs été confirmé par Monsieur [F.M]) et qu'ils vivent à des adresses séparées. Il apparaît également du registre national que la requérante et Monsieur [F.M.] résident à des adresses différentes depuis le 15 mars 2010.

Dans cette perspective, force est de conclure que la partie défenderesse a pu valablement décider, sans violer les dispositions et principes visés au moyen, de mettre fin au droit de séjour de la requérante sur la base des constats communiqués dans le rapport d'installation commune de la police d'Anderlecht du 8 février 2011 et le registre national, étant donné que ceux-ci démontrent clairement qu'il n'y a plus d'installation commune.

Le Conseil tient à souligner que l'acte attaqué a été pris sur base du fait qu'il n'y avait plus d'installation commune entre le couple, ce qui correspond à l'un des trois cas cités dans l'article 42 *quater* de la Loi pour pouvoir mettre fin au séjour au conjoint du citoyen de l'Union ou du Belge, et non sur base de

l'annulation ou la dissolution du mariage comme prétendu par la partie requérante. En conséquence, le fait que le divorce du couple n'aurait été ni signifié ni transcrit le jour de la prise de l'acte attaqué n'a aucune incidence.

3.4. A propos des violences verbales et physiques invoquées, lesquelles constituent une exception au retrait du titre du séjour sur base de l'article 42 *quater*, § 4 de la Loi, et non de l'article 11, § 2, alinéa 4 de cette même Loi, comme prétendu par la partie requérante, le Conseil souligne qu'il s'agit de simples affirmations personnelles non autrement étayées, ni développées. Quant à l'incarcération et à la condamnation pénales du mari de la requérante, outre le fait qu'elles ne sont nullement étayées, elles ne peuvent modifier le constat précité dès lors qu'elles sont sans lien avec une éventuelle violence à l'encontre de la requérante.

Pour le surplus, s'agissant de la critique selon laquelle la partie défenderesse aurait dû investiguer plus amplement à ce sujet, le Conseil rappelle qu'il appartient à l'étranger qui se prévaut d'une situation particulière, à savoir l'existence de violences domestiques en l'espèce, d'en rapporter lui-même la preuve et d'informer la partie défenderesse de toute information qu'il estime utile dans le cadre de l'examen de son dossier et non à la partie défenderesse de procéder à de multiples enquêtes, cela d'autant plus, qu'eu égard à la séparation avec son époux, au divorce qui aurait été prononcé et à l'enquête d'installation commune menée par la police d'Anderlecht, la requérante ne pouvait ignorer le risque de se voir retirer son titre de séjour.

3.5. S'agissant de l'argumentation développée sur base de l'article 45, §1 de la Loi, le Conseil estime qu'elle n'est pas pertinente dans la mesure où l'Arrêté royal d'expulsion vise une situation d'atteinte à l'ordre public, *quod non in species*.

3.6. Concernant le reproche fait à la partie défenderesse d'avoir retiré le titre de séjour de la requérante alors que cette dernière était en droit de faire un recours auprès du Conseil de céans, le Conseil se rallie au développement de la partie défenderesse dans sa note d'observations. En effet, le Conseil estime que la possibilité pour la requérante d'introduire un recours auprès du Conseil de céans contre l'acte querellé n'implique aucunement le droit de conserver le titre de séjour obtenu préalablement et auquel il a été mis fin par la décision attaquée. En outre, « *la réglementation applicable prévoit qu'en cas de recours devant [le Conseil de céans], l'intéressé est mis en possession d'une annexe 35 couvrant son séjour pendant la procédure en annulation* ». A cet égard, il ressort du dossier administratif qu'en date du 16 juin 2011, la partie défenderesse a donné instruction au Bourgmestre de la Commune d'Anderlecht de délivrer une annexe 35 prorogeable de mois en mois et ce jusqu'à ce qu'il soit statué sur le recours introduit.

3.7. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un octobre deux mille onze par :

Mme C. DE WREEDE,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE